

S-221

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

SENATE OF CANADA

BILL S-221

An Act to amend the Criminal Code (assaults against public transit operators)

AS PASSED

BY THE SENATE
SEPTEMBER 24, 2014

S-221

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-221

Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun)

ADOPTÉ

PAR LE SÉNAT
LE 24 SEPTEMBRE 2014

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to require a court to consider the fact that the victim of an assault is a public transit operator to be an aggravating circumstance for the purposes of sentencing.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'exiger du tribunal qu'il considère comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que la victime de voies de fait soit le conducteur d'un véhicule de transport en commun.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-221

PROJET DE LOI S-221

An Act to amend the Criminal Code (assaults
against public transit operators)

Loi modifiant le Code criminel (voies de fait
contre un conducteur de véhicule de
transport en commun)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

**1. The *Criminal Code* is amended by
adding the following after section 269:**

Aggravating
circumstance—
assault against a
public transit
operator

269.01 (1) When a court imposes a sentence
for an offence referred to in paragraph
264.1(1)(a) or any of sections 266 to 269, it
shall consider as an aggravating circumstance
the fact that the victim of the offence was, at the 10
time of the commission of the offence, a public
transit operator engaged in the performance of
his or her duty.

Definitions

(2) The following definitions apply in this
section.

“public transit
operator”
«conducteur de
véhicule de
transport en
commun»

“public transit operator” means an individual
who operates a vehicle used in the provision of
passenger transportation services to the public,
and includes an individual who operates a
school bus.

“vehicle”
«véhicule»

“vehicle” includes a bus, paratransit vehicle,
licensed taxi cab, train, subway, tram and ferry.

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

**1. Le *Code criminel* est modifié par ad-
jonction, après l’article 269, de ce qui suit :** 5

269.01 (1) Le tribunal qui détermine la
peine à infliger à l’égard d’une infraction prévue
à l’alinéa 264.1(1)a) ou à l’un des articles 266 à
269 est tenu de considérer comme circonstance 10
aggravante le fait que la victime est le
conducteur d’un véhicule de transport en
commun qui exerçait cette fonction au moment
de la perpétration de l’infraction.

Circonstance
aggravante—
voies de fait
contre un
conducteur de
véhicule de
transport en
commun

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent
15 au présent article. 15

«conducteur de véhicule de transport en
commun» Personne qui conduit un véhicule
servant à la prestation au public de services de
transport de passagers; y est assimilé le
20 conducteur d’autobus scolaire. 20

Définitions

«conducteur de
véhicule de
transport en
commun»
“public transit
operator”

«véhicule» S’entend notamment d’un autobus,
d’un véhicule de transport adapté, d’un taxi
agrégé, d’un train, d’un métro, d’un tramway et
d’un traversier.

«véhicule»
“vehicle”

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>